

Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Service du greffe et archives



**RÈGLEMENT 44 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 32 CONCERNANT LE RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES
POLICIERS SYNDIQUÉS DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-
SAINT-LAURENT**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 44

Règlement N° 44 amendant le règlement No 32 concernant le Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie Intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le 25 septembre 2012, par sa résolution numéro CA-12-999, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 21 intitulé « *Règlement numéro 21 du Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* »;

ATTENDU QUE le 27 août 2014, par sa résolution numéro CA-14-1281, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 24 intitulé « *Règlement amendant le Règlement numéro 21 du Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* »;

ATTENDU QUE le 30 septembre 2015, par sa résolution numéro CA-15-1441, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 29 intitulé « *Règlement abrogeant le Règlement 24 soit le Règlement amendant le Règlement numéro 21 du Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* »;

ATTENDU QUE le 27 février 2019, par sa résolution numéro CA-19-1980, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 32 intitulé « *Règlement numéro 32 du Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* »;

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent maintient un régime complémentaire de retraite pour ses policiers syndiqués;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* a été sanctionnée le 5 décembre 2014 par l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été conclue le 22 février 2017 entre la Régie intermunicipale de police Richelieu - Saint-Laurent et la Fraternité des policiers et policières de Richelieu Saint-Laurent, notamment afin de se conformer à ladite Loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 22 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été régulièrement déposé à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 22 mars 2023;

Règlement numéro 44 Codification administrative

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT AMENDE LE RÈGLEMENT 32 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 –

Le règlement numéro 32 intitulé « Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent » est, à son article 1.2.73, abrogé et remplacé par le suivant :

- « a) Volet antérieur (pour les années de services reconnus au 31 décembre 2013) : le salaire final du participant est établi au prorata des classifications salariales de ce dernier, selon la méthode et les modalités prévues ci-dessous (ci-après « l'approche par grade ») sans toutefois excéder 126 500 \$:
- i) l'approche par grade prend uniquement en compte les promotions ou changements de classification salariale obtenus à compter du 1^{er} janvier 2008;
- ii) un pourcentage pour chaque classification salariale du participant est déterminé en fonction du salaire régulier de la classification salariale en question sur le salaire régulier d'un policier 1^{ère} classe, et un pourcentage moyen de classification est déterminé à la cessation de participation selon le prorata des pourcentages de chacune des classifications salariales du participant depuis le 1^{er} janvier 2008 et avant le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de i) ci-dessus;
- iii) le salaire régulier admissible, pour les fins de ii), se détermine en prenant en compte les modalités suivantes:
 - 1. pour la période avant le 1^{er} janvier 2008, la classification salariale applicable est celle du participant au 1^{er} janvier 2008;
 - 2. pour les années où la classification salariale d'un participant est celle d'agent, la classification salariale alors applicable est celle de policier 1^{ère} classe, en autant que le participant ait au moins atteint cette classification lors de sa retraite/cessation de participation;
 - 3. tout changement de classification salariale en vertu d'une nouvelle convention collective est considéré comme un changement de classification salariale à compter de la date prévue à la nouvelle convention collective;
- iv) un boni moyen, en pourcentage, est également déterminé et correspond à la moyenne des bonis d'ancienneté des trois (3) dernières années;
- v) le pourcentage moyen de classification déterminé conformément à ii), augmenté du pourcentage du boni moyen déterminé conformément à iv) est par la suite appliqué au calcul du salaire final, correspondant à la moyenne des salaires des trois années consécutives de services reconnus au cours desquelles le salaire fut le plus élevé pour un policier 1^{ère} classe selon la grille

Règlement numéro 44 Codification administrative

salariale en vigueur au moment de la retraite/cessation de participation active du participant.

Nonobstant ce qui précède, le salaire final ne peut pas être inférieur à la moyenne de salaires des trois années consécutives de services reconnus au cours desquelles le salaire fut le plus élevé ou des années de services reconnus si elles sont inférieures à trois ans sans toutefois dépasser 111 111 \$.

ARTICLE 2 –

Le règlement numéro 32 intitulé « Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent » est, à son article 2, amendé en ajoutant à la suite de l’article 2.3 l’article 2.4 suivant :

« ARTICLE 2.4 – RÉGIME DE RETRAITE LIÉ

- 2.4.1 Le Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent est un régime de retraite lié au Régime complémentaire de retraite des cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent.
- 2.4.2 « Période de participation continue » signifie la période ininterrompue au cours de laquelle le participant participe au présent régime ou au régime de retraite lié.
- 2.4.3 Un participant est considéré « participant actif » s’il n’a pas terminé sa période de participation continue. Cependant, il n’accumule aucune année de service reconnu dans le présent régime s’il participe au régime lié. Pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux prestations accessoires à la fin de la période de participation continue, les services reconnus ou la période de participation active établis aux termes de tout autre régime de retraite lié auquel le participant a cotisé au cours de sa période de participation continue sont pris en compte.
- 2.4.4 Tout participant qui a terminé sa participation mais n’a pas terminé sa période de participation continue a droit aux améliorations apportées aux prestations ou aux avantages accessoires offerts aux participants actifs de la même catégorie. ».

ARTICLE 3 –

Le présent règlement est rétroactif au 20 septembre 2022 et entre en vigueur au jour de sa publication.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d’entrée en vigueur
32	Règlement n° 32 concernant le régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie Intermunicipale de Police Richelieu-Saint-Laurent	1 ^{er} janvier 2014
44	Règlement no 44 amendant le règlement no 32 concernant le régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie Intermunicipale de Police Richelieu-Saint-Laurent	27 avril 2023